



**CONVENTION SUR
LA DIVERSITE
BIOLOGIQUE**

Distr.
GENERALE

UNEP/CBD/COP/6/18/Add.1/Rev.1
26 mars 2002

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

CONFERENCE DES PARTIES A LA
CONVENTION SUR LA DIVERSITE
BIOLOGIQUE

Sixième réunion

La Haye, 7-19 avril 2002

Point 22 de l'ordre du jour provisoire*

**EXAMEN CRITIQUE DES OPTIONS DE MISE EN OEUVRE DE L'ARTICLE 8(h)
SUR LES ESPECES EXOTIQUES CONSTITUANT UNE MENACE POUR DES
ECOSYSTEMES, DES HABITATS OU D'AUTRES ESPECES**

Note du Secrétaire Exécutif

Addendum

DEFINITIONS

I. INTRODUCTION

1. Lors de sa cinquième réunion, la Conférence des Parties a examiné la question des espèces exotiques constituant une menace pour des écosystèmes, des habitats ou d'autres espèces, appelées également "espèces exotiques envahissantes". Dans les paragraphes 14 et 15 de la décision V/8, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire Exécutif de coopérer avec les organisations compétentes et les instruments contraignants et non contraignants en vue d'aider les Parties à la Convention à élaborer une terminologie standardisée sur les espèces exotiques et de présenter un rapport d'étape à la sixième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA). Dans l'annexe I à la même décision, contenant les principes directeurs transitoires pour la prévention, l'introduction et la réduction des impacts des espèces exotiques, il a été observé que les termes utilisés dans les principes directeurs n'ont pas été définis encore, attendant une décision de la Conférence des Parties.

2. Lors de sa sixième réunion et en étudiant les options pour la mise en oeuvre entière de l'Article 8(h) de la Convention, le SBSTTA a ré-examiné les principes directeurs. Dans l'introduction des

* UNEP/CBD/COP/6/1 et Corr.1/Rev.1.

/...

Par souci d'économie, le présent document est imprimé en nombre limité. Les délégués sont donc priés d'apporter leurs propres exemplaires aux séances et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

principes directeurs révisés et figurant dans l'annexe à sa recommandation VI/4, l'Organe subsidiaire, relevant, de nouveau, que les termes utilisés n'étaient pas définis encore, dans l'attente d'une décision de la Conférence des Parties, a proposé les définitions, figurant dans l'analyse de l'efficacité et de l'efficacité des instruments juridiques existants et applicables aux espèces exotiques envahissantes et qui a été rédigée par le Secrétaire Exécutif à l'intention de la sixième réunion de l'SBSTTA (UNEP/CBD/SBSTTA/6/INF/5), pour les termes "exotiques" ou "espèces exotiques", "espèces exotiques envahissantes", "introduction", "introduction intentionnelle", "introduction accidentelle" et "établissement", afin d'éviter la confusion. Par ailleurs, le SBSTTA a recommandé que la Conférence des Parties invite le Secrétaire Exécutif, en collaboration avec les organisations compétentes, à compiler et rédiger des anthologies de la terminologie existante utilisée dans les instruments internationaux et qui portent sur les espèces exotiques envahissantes, ainsi qu'à élaborer et tenir à jour, selon le besoin, une liste non juridiquement contraignante des termes les plus fréquemment utilisés.

3. En tenant compte des glossaires du GISP figurant dans le document d'analyse critique mentionné plus haut sur l'efficacité et l'efficacité des instruments juridiques existants applicables aux espèces exotiques envahissantes, de la Convention internationale sur la protection des végétaux (CIPV) et l'UICN, de l'Article 3 (terminologie) du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et d'autres documents pertinents, ainsi que des observations du Programme mondial sur les espèces envahissantes (GISP), du secrétariat de la CIPV et du Groupe de travail sur la terminologie de la CIPV, du Groupe de spécialistes sur les espèces envahissantes de l'UICN, du Centre international pour l'évaluation de la technologie, de l' *American Lands Alliance* et du secrétariat de la CIPV, le Secrétaire Exécutif propose une liste de termes dans la section II ci-dessous en vue d'aider la Conférence des Parties dans son examen du thème des espèces exotiques envahissantes. En outre, une somme de notes de fin de document est ajoutée pour apporter des informations sur les équivalents terminologiques des autres conventions et processus.

4. La Conférence des Parties pourrait adopter la liste et la description des termes de la section II ci-dessous.

II. DEFINITIONS

Espèce exotique 1/ désigne une espèce, sous-espèce ou taxon inférieur, introduits hors de son aire de répartition normale (actuelle ou passée) et de son potentiel de dissémination 2/ (hors de l'aire de répartition qu'elle occupe naturellement ou qu'elle ne peut occuper, sans introduction directe ou indirecte ou intervention de l'homme) et comprend toute partie, gamète, semences, œufs ou propagules de ces espèces capables de survivre et de se reproduire ensuite 3/.

Détection signifie la détermination de la présence d'une espèce dans une zone géographique 4/, une expédition 5/ ou tout autre vecteur.

Élimination 6/ signifie l'extermination totale 7/ de l'entière population d'une espèce exotique dans une zone géographique.

Établissement 8/ est le processus d'une espèce dans un nouvel habitat qui se reproduit à un niveau suffisant pour assurer sa survie continue sans infusion de matériaux génétiques nouveaux rapportés hors du système. 9/

Introduction intentionnelle désigne le transfert volontaire, par les hommes, d'une espèce, sous-espèce ou taxon inférieur, hors de son aire naturelle et de son potentiel de dissémination (de telles introductions peuvent être autorisées ou non). 10/

Introduction 11/ renvoie à l'introduction d'une espèce 12/ par l'entremise de l'homme, 13/, d'une sous-espèce ou d'un taxon inférieur (y compris toute partie, gamète, semences, œufs ou propagules de ces espèces capables de survivre et de se reproduire ensuite) hors de son aire de répartition normale (actuelle ou passée) et de son potentiel de dissémination. Cette introduction peut se produire à l'intérieur d'un même pays ou entre pays 14/.

Espèce exotique envahissante 15/ désigne une espèce exotique dont l'introduction et la propagation menacent des écosystèmes, des habitats ou d'autres espèces 16/ de préjudices socioculturels, économiques et/ou environnementaux et/ou à la santé humaine.

Voies des espèces exotiques envahissantes renvoie à tout moyen qui permet l'*entrée, la propagation et l'établissement* d'une espèce exotique envahissante.

Analyse des risques 17/ renvoie à l'évaluation scientifique de la vraisemblance et des conséquences (les risques) de l'introduction et de l'établissement d'une espèce exotique envahissante ainsi que des mesures qui peuvent être arrêtées et mises en œuvre afin d'atténuer ou gérer ces risques.

Introduction accidentelle signifie l'introduction, par l'homme ou par des systèmes humains de livraison, d'une espèce hors de son aire naturelle de répartition et de son potentiel de dissémination. 18/

Notes

1/ Autres termes utilisés pour décrire les espèces exotiques: non-indigènes, exotiques, étrangères, nouvelles et parasite. Le Groupe de travail sur la terminologie de la CIPV apporte les clarifications suivantes sur la signification des termes et leurs relations: la CIPV n'utilise pas le mot *exotique*. L'emploi du qualificatif *nouveau* dans les documents du CIPC est probablement le plus proche du concept d'étranger tel qu'exprimé dans la définition fournie à la Section II. Les termes *exotique* et *non-indigène* sont parfois utilisés par le CIPC et peuvent être considérés comme équivalents. Dans le "Glossaire des termes et définitions phytosanitaires" de la CIPV, le mot *exotique* désigne une espèce qui n'est pas indigène au pays, écosystème ou aire écologique concernés (s'applique à des organismes introduits intentionnellement ou accidentellement du fait d'activités humaines). Le Groupe de travail sur la terminologie note que le mot *exotique* est limité à une utilisation particulière dans les Normes internationales des mesures phytosanitaires, Publications No. 3 (Code de bonne conduite pour l'importation et la libération d'agents exotiques de contrôle biologique). Toutefois, le Groupe estime que la CIPV pourrait décider d'élargir le champ d'emploi de ce terme. Le Groupe pense que le terme [espèce] *étrangère* n'est pas adéquat car il sous-entend des frontières politiques. *Parasite* contient des traits sémantiques et notionnels totalement différents, notamment l'aspect de « nocivité » qu'il comporte. Il ne serait donc pas correct d'assimiler *espèce exotique* à *parasite* lorsque l'espèce exotique est bénéfique.

2 L'UICN (2002, <http://www.iucn.org>) note que le potentiel de dissémination est inclus pour permettre l'expansion naturelle d'une aire de répartition d'une espèce.

3/ Cette définition a été proposée dans la recommandation VI/4 du SBSTTA. Le Groupe de travail sur la terminologie de la CIPV note qu'il pourrait y avoir un élément conceptuel important associé avec le terme *exotique* car, selon la définition proposée, un organisme n'est considéré exotique qu'après qu'il a été introduit (donc, après son entrée et son établissement) et que ceci contraste avec le concept de *parasite* de la CIPV, qui renvoie au potentiel de nocivité de l'organisme dans une aire donnée (= écosystème ou habitat) qu'il y soit introduit ou non. Ce qui a des implications pratiques pour les besoins de réglementation puisqu'un organisme indésirable ne peut être considéré comme *exotique* avant qu'il ne se

soit établi hors de sa zone naturelle de répartition. Ainsi, le Groupe suggère-t-il que le concept doit comprendre le potentiel d'introduction. Autrement, il semble que la notion de *prévention* (= exclusion pour la CIPV) ne s'applique pas, de manière justifiée, aux espèces exotiques.

4/ Dans le "Glossaire des termes et définitions phytosanitaires" de la CIPV, *zone* renvoie à un pays, partie d'un pays ou plusieurs pays entiers ou en partie, formellement définis [FAO, 1990; FAO, 1995 édition révisée; CEPM, 1999; fondé sur l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires]

5/ Le Groupe de travail sur la terminologie de la CIPV propose l'ajout du terme "expédition" à la description de "détection" afin de reconnaître que le commerce est une voie de déplacement d'espèces exotiques et que la détection d'espèces exotiques indésirables dans les expéditions est un facteur clé de la prévention de leur introduction. Dans le "Glossaire des termes et définitions phytosanitaires" de la CIPV, le terme "expédition" signifie une quantité de plantes, produits végétaux et/ou d'autres articles déplacés d'un pays vers un autre et couverts, le cas échéant, par un seul certificat phytosanitaire (une expédition peut comprendre une ou plusieurs marchandises ou lots)[FAO, 1990; revised ICPM, 2001]. Une expédition en transit est une expédition qui traverse un pays sans y être importée, et sans qu'elle soit exposée dans ce pays de transit à la contamination ou infestation par des parasites. L'expédition peut ne pas être divisée, combinée avec d'autres lots ou déplacée d'un emballage à un autre [FAO, 1990; revised CEPM, 1996; CEPM 1999; anciennement pays de transit]. Le Group note, par ailleurs, que la Convention sur la diversité biologique pourrait préférer le terme *écosystème ou habitat* au lieu de *zone*, afin de suivre l'emploi conventionnel des termes *écosystème, habitat ou espèce* dans les documents de la Convention. Cependant, le Groupe estime que *zone* est le mot le plus adéquat pour décrire la notion de zone géographique et qu'en revanche les termes *écosystème, habitat ou espèce* conviennent plus particulièrement aux relations biologiques définies. Dans le «Glossaire des termes et définitions phytosanitaires" de la CIPV, *zone* renvoie à un pays, partie d'un pays ou plusieurs pays entiers ou en partie, formellement définis [FAO, 1990; révisé FAO, 1995; CEPM, 1999; fondé sur l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires]

6/ Le "Glossaire des termes et définitions phytosanitaires" de la CIPV définit *éradication* comme l'application de mesures phytosanitaires visant à éliminer un parasite dans une zone donnée [FAO, 1990; revised FAO, 1995; anciennement « Eliminer »]. Le terme "suppression" renvoie à l'application de mesures phytosanitaires dans une zone infestée afin d'y détruire les populations de parasites [FAO, 1995; revised CEPM, 1999].

7/ Selon les définitions du Programme mondial sur les espèces envahissantes (GISP) figurant dans l'étude de l'efficience et de l'efficacité des instruments juridiques existants qui s'appliquent aux espèces exotiques envahissantes (UNEP/CBD/SBSTTA/6/INF/5).

8/ Dans le "Glossaire des termes et définitions phytosanitaires" de la CIPV, établissement signifie la perpétuation, dans l'avenir prévisible, d'un parasite après son entrée dans une zone donnée [FAO, 1990; FAO rev., 1995; IPPC, 1997]. Entrée (d'un parasite) signifie le mouvement d'un parasite dans un site où il n'était pas déjà présent, ou bien où il était présent mais pas largement distribué et est officiellement combattu [FAO, 1995].

9/ Cette définition adoptée par le Programme mondial sur les espèces envahissantes (GISP) (UNEP/CBD/SBSTTA/6/INF/5) a été proposée à l'annexe de la recommandation VI/4 du SBSTTA.

10/ Cette définition a été proposée dans l'annexe à la recommandation VI/4 du SBSTTA.

11/ Dans le "Glossaire des termes et définitions phytosanitaires" de la CIPV, *introduction* signifie l'entrée d'un parasite et son établissement [FAO, 1990; FAO rev., 1995; IPPC, 1997]. Le Groupe de travail sur la terminologie de la CIPV a proposé que l'*introduction* signifie le mouvement d'une espèce, d'une sous-espèce ou d'un taxon inférieur dans une zone où ils ne sont pas encore présents, ou qu'ils y sont présents mais pas largement distribués et sont officiellement combattus, avec comme conséquence leur perpétuation dans ladite zone dans l'avenir proche. Voir également la note 4 ci-dessus pour la définition du terme *zone*.

12/ Que l'établissement ou la libération soient intentionnels ou non. L'UICN note que ce point diffère d'un autre contexte où le mot "introduction" ne couvre le mouvement d'une espèce qu'après libération et/ou établissement de celle-ci. Cependant, comme les impacts sur la biodiversité sont dévastateurs et complexes lorsqu'une espèce exotique devient envahissante, les procédures d'autorisation des introductions intentionnelles et de prévention et/ou d'interception d'introductions non-intentionnelles et non-autorisées doivent être déclenchées par le "mouvement" éventuel d'une espèce exotique plutôt que par un "établissement" éventuel.

13/ L'UICN précise que l'introduction est liée à l'intervention de l'homme. Il n'existe pas d'introduction naturelle. Si une espèce utilise la dissémination naturelle hors de son aire de répartition d'origine, et que sa survie ne dépend pas d'activités anthropiques, ce phénomène n'est qu'une extension naturelle de l'aire de répartition, et non pas une introduction artificielle. Par contre, si un processus naturel est utilisé et donne lieu à un second mouvement après l'introduction initiale, ce deuxième mouvement demeure le résultat de l'intervention humaine originelle, et est donc une introduction.

14 La notion d'*espèce exotique* renvoie à des frontières écologiques plutôt que politiques.

15/ Les parasites en quarantaine sont des espèces exotiques envahissantes. Dans le "Glossaire des termes et définitions phytosanitaires" de la CIPV, le terme parasite renvoie à toute espèce, souche ou biotype d'une plante, d'un animal ou d'un agent pathogène nuisibles aux plantes ou à leurs produits [FAO, 1990; FAO rev., 1995; IPPC, 1997]. Un parasite en quarantaine est un parasite ayant une importance économique potentielle pour la zone menacée et qui n'y est pas encore présent, ou qui l'est mais pas largement réparti et est sous contrôle [FAO, 1990; FAO rev., 1995; IPPC 1997]. L'expression 'importance économique' comprend les effets écologiques. Les mauvaises herbes (synonymes: parasites végétaux, espèces nocives; plantes à problèmes) sont des plantes (pas forcément exotiques) qui poussent dans des sites où elles sont indésirables et qui ont des effets économiques et écologiques clairement négatifs; les mauvaises herbes exotiques sont des espèces exotiques envahissantes selon la définition du GISP (UNEP/CBD/SBSTTA/6/INF/5).

16/ Cette définition a été proposée dans l'annexe à la recommandation VI/4 du SBSTTA. Le SBSTTA a noté dans sa recommandation VI/4 que pour les besoins des principes directeurs, l'expression "espèces exotiques envahissantes" sera équivalente sémantiquement à "espèces envahissantes exotiques" dans la décision V/8 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.

17/ Dans le "Glossaire des termes et définitions phytosanitaires" de la CIPV, l'analyse des risques des pesticides renvoie au processus d'évaluation de preuves biologiques ou scientifiques et économiques afin de déterminer si un parasite devrait être réglementé et l'efficacité des mesures phytosanitaires prise à son encontre [FAO, 1995; IPPC rev., 1997]; l'évaluation des risques des parasites

(pour ce qui concerne les parasites en quarantaine) signifie l'évaluation de la probabilité de l'introduction et de la propagation d'un parasite et des conséquences économiques potentielles qui lui sont associées [FAO, 1995; ISPM rev. Pub. No. 11, 2001]; la gestion des risques des parasites (pour ce qui concerne les parasites en quarantaine) signifie l'évaluation et la sélection d'options visant à réduire le risque de l'introduction et de la propagation d'un parasite donné [FAO, 1995; ISPM rev. Pub. No. 11, 2001]

18/ Cette définition utilisée par le GISP provient de la définition du terme "introduction". Elle ne comprend pas la dernière partie de la définition de l'UICN (2000), qui a été proposée dans la recommandation VI/4 du SBSTTA et qui renvoie aux espèces en voie d'établissement.
